

ARTICLE 21 : RETRAITE

21.01 L'Université convient de maintenir pour la durée de la présente convention collective un régime de retraite et un programme surcomplémentaire de retraite pour les chargées et chargés de cours.

21.02 La chargée ou le chargé de cours en lien d'emploi dont le nom est inscrit sur une ou des listes de pointage a droit à une allocation de départ si elle ou il remplit les conditions suivantes :

1. Être âgé de 60 à 64 ans inclusivement à la prise de la retraite;
2. Avoir accumulé, dans une ou plusieurs unités d'embauche, par un ou plusieurs titres d'emploi, un pointage total de cent (100) points ou plus à la date de la prise de la retraite et, dans le cas des superviseuses ou superviseurs de stages, cinquante-neuf (59) points ou plus à la date de la prise de la retraite.

Si la chargée ou le chargé de cours cumule plusieurs titres d'emploi, le calcul des cent (100) points s'effectuera en cumulant le pointage associé à chaque titre d'emploi et dans le cas des superviseuses et superviseurs de stage, l'équivalence du pointage associé à ce titre d'emploi correspond à un tiers (1/3) du pointage associé à une (1) charge de cours. Seul la superviseure ou le superviseur de stage peut ainsi convertir son pointage.

Le pointage obtenu en vertu des clauses 10.02 et 24.01 n'est pas comptabilisé dans le calcul des points permettant l'accès à la prime de départ à la retraite.

Aux fins d'application du présent alinéa, la chargée ou le chargé de cours qui a maintenu de façon continue son lien d'emploi avec l'Université se voit reconnaître le pointage accumulé durant la période de continuité dans chacune des unités d'embauche où le lien d'emploi a été rompu suite à l'application des clauses 9.05 et 9.07.

Le montant alloué à titre d'allocation de départ est déterminé de la manière suivante :

1. Un montant équivalant au pointage annuel moyen des cinq (5) meilleures années parmi les dix (10) dernières années universitaires complètes précédant la prise de la retraite;
2. Le montant est calculé selon le taux en vigueur au moment de la prise de la retraite.

L'Université peut, exceptionnellement pour combler des besoins ponctuels, réengager une chargée ou un chargé de cours à qui une allocation de départ a été versée. La chargée ou le chargé ne peut plus, à ce titre, se prévaloir des dispositions de la convention collective relatives à l'accumulation de pointage.